

**Modification des articles 16 et 38**  
**du règlement d'organisation**  
**de la commune mixte de Montfaucon**

**Ancienne teneur**

**Article 16, chiffres 10 et 12 – Attributions**

10. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède Fr. 5'000.00 ou que la dépense périodique dépasse Fr. 2'500.00 ;
12. la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède Fr. 5'000.00 ou que la dépense périodique dépasse Fr. 2'500.00 ;

**Nouvelle teneur**

**Article 16, chiffres 10 et 12 – Attributions**

10. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède Fr. 10'000.00 ou que la dépense périodique dépasse Fr. 3'000.00 ;
12. la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède Fr. 10'000.00 ou que la dépense périodique dépasse Fr. 3'000.00 ;

**Ancienne teneur**

**Article 38, chiffres 13 et 15 – Attributions particulières**

13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas Fr. 5'000.00 ou que la dépense périodique n'excède pas Fr. 2'500.00 ;
15. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas Fr. 5'000.00 ou que la dépense périodique ne dépasse pas Fr. 2'500.00 ;

## **Nouvelle teneur**

### **Article 38, chiffres 13 et 15 – Attributions particulières**

13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas Fr. 10'000.00 ou que la dépense périodique n'excède pas Fr. 3'000.00 ;
15. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas Fr. 10'000.00 ou que la dépense périodique ne dépasse pas Fr. 3'000.00

Les modifications du règlement mentionné en titre sont déposées publiquement vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale au secrétariat communal où elles peuvent être consultées. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal.